

Domaine : Police administrative générale

Objet : Diffusion sonore amplifiée extérieure –Débits de boissons et commerces.

Le Maire de Les Deux Alpes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

VU le nouveau Code pénal ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, dans le département de l'Isère ;

VU le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute demande d'autorisation de diffusion sonore amplifiée, à **titre ponctuel** (Concert, Disk-Jockey, animations commerciales ou sportives, expositions et autres...) à l'extérieur (terrasse, extension du commerce, domaine publique...) des établissements recevant du public (E.R.P.), devra être adressée en Mairie par écrit au moins un mois avant la date souhaitée.

Cette demande devra comporter les éléments suivants :

- *Nom et prénom du demandeur et sa qualité (gérant, directeur, représentant légal...).*
- *Adresse et numéro de téléphone du demandeur.*
- *Horaires du concert ou de la diffusion sonore amplifiée - Mesures prises pour préserver la tranquillité du voisinage - Mesures prises pour informer le voisinage.*

ARTICLE 2 : Toute demande d'autorisation de diffusion sonore amplifiée à **titre habituel**, (en saison touristique, inter-saison) selon les dispositions citées à l'article 1, devra être adressée en Mairie par écrit au moins un mois avant la date souhaitée, en notifiant la période souhaitée.

L'exploitant devra détenir à ce titre l'étude de l'impact des nuisances sonores (article L.571-27 du Code de l'Environnement), étude qui inclut obligatoirement toute extension de l'E.R.P. (terrasses et autres).

ARTICLE 3 : Afin de préserver la tranquillité du voisinage, l'amplitude horaire de diffusion sonore amplifiée est fixée à deux heures maximum, soit de 17h00 à 19h00.

Le niveau de pression acoustique des diffusions sonores amplifiées ne doit pas dépasser **60 dB(A)** en façade des immeubles d'habitations riverains.

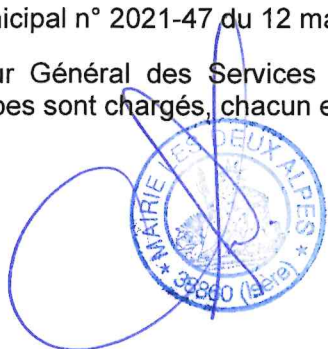
ARTICLE 4 : Lors d'évènements locaux exceptionnels (festivals, expositions, fêtes calendaires...), des dépassements des horaires cités à l'article 3 pourront être accordés à titre dérogatoire et sur demande écrite.

ARTICLE 5 : Les exploitants des établissements sont tenus d'informer préalablement les riverains, syndic de copropriétés, associations des commerçants, sur l'organisation de ces diffusions ponctuelles ou saisonnières par une communication spéciale et ciblée.

ARTICLE 6 : La sonorisation quotidienne des terrasses extérieures (musiques d'ambiance) est autorisée de 10h00 à 19h00, et ne doit pas être perceptible par le voisinage, ni audible de la voie publique.

ARTICLE 7 : L'arrêté municipal n° 2021-47 du 12 mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Commune, la Police Municipale et la brigade de Gendarmerie des Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Le 22 mai 2024

Le Maire,
Stéphane SAUVEBOIS